



Arrêt

n° 226 976 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me K. VANHOLLEBEKE, avocat,
Rue de Florence, 13,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour, prise le 22.2.2011 et lui notifiée le 22.2.2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juillet 1998, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. Cette procédure a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 20 novembre 1998 et s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 septembre 2003, qui a été confirmée par la décision n° 03-2590 du 16 janvier 2006 de la Commission permanente de recours aux réfugiés.

1.2. Le 19 octobre 1998, il a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol à l'étalage.

1.3. Le 9 mars 1999, il a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol en flagrant délit.

1.4. Le 9 décembre 1999, il a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol à l'étalage.

1.5. Le 9 juillet 2001, il a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 5 octobre 2001, il a fait l'objet d'une condamnation pour vol par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois de prison ainsi qu'à une amende.

1.7. Le 11 décembre 2002, il a fait l'objet d'un cinquième rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 7 janvier 2003, il a été condamné à par le Tribunal correctionnel de Bruges pour vol à une peine de 1 mois avec un sursis de 3 ans et à une amende.

1.9. Le 14 avril 2003, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Ypres pour vol à une peine de dix mois avec sursis de trois ans et à une amende.

1.10. Le 23 février 2004, il a fait l'objet d'un sixième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol à l'étalage.

1.11. Le 9 juin 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de six mois et à une amende pour faux en écriture et à une peine de trois mois avec amende de 50 euros pour vol, et port, commerce et fabrication ou réparation d'armes prohibées.

1.12. Le 12 juin 2004, il a fait l'objet d'un septième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.13. Le 23 mai 2005, il a fait l'objet d'un huitième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol à l'étalage.

1.14. Le 23 juin 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège, complétée les 13 juillet 2005 et 3 mars 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 5 mars 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'aurait été introduit à l'encontre de ces deux décisions.

1.15. Le 13 novembre 2006, il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Tongres pour vol.

1.16. Le 19 juin 2009, il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour vol simple par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.17. Le 14 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des instructions du 19 juillet 2009 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.18. Le 23 février 2010, un ordre de quitter le territoire aurait été pris à l'encontre du requérant.

1.19. En date du 22 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le jour même.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22.07.1998 et clôturée négativement le 23.01.2006 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

L'intéressé invoque, afin de justifier une régularisation de son séjour, son « absence d'atteinte à l'ordre public ».

Or, signalons que, le 05.10.2001, l'intéressé a été condamné pour vol (tentative) par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois d'emprisonnement ; le 07.01.2003, il a été condamné pour vol par le Tribunal Correctionnel de Bruges à 1 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans ; le 14.04.2003, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel d'Ypres à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 5 mois ; le 09.06.2004, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers pour faux en écriture (usage) à 6 mois d'emprisonnement, et pour vol et port, commerce et fabrication ou réparation d'arme(s) prohibées) à une peine de 3 mois d'emprisonnement ; le 13.11.2006, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine de 6 mois d'emprisonnement ; et, le 19.06.2009, l'intéressé a été condamné pour vol simple (auteur ou coauteur) par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 1 an d'emprisonnement. Par conséquent, étant donné la gravité des faits commis par l'intéressé, et étant donné que celui-ci a récidivé à plusieurs reprises, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé invoque également, afin de justifier une régularisation de son séjour, sa « longue résidence ininterrompue (...) » et son « excellente intégration (...) » ; ce qu'il étaye par « une parfaite connaissance de la langue française » et des témoignages. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915t 14.07.2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque pour justifier une régularisation de leur séjour l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il « forme avec son enfant, une cellule familiale avec des liens affectifs assez solides ». Néanmoins, notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, rappelons que le 05.10.2001, l'intéressé a été condamné pour vol (tentative) par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois d'emprisonnement ; le 07.01.2003, il a été condamné pour vol par le Tribunal Correctionnel de Bruges à 1 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans ; le 14.04.2003, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel d'Ypres à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 5 mois ; le 09.06.2004, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers pour faux en écriture (usage) à 6 mois d'emprisonnement et pour vol et port, commerce et fabrication ou réparation d'arme(s) prohibée(s) à une peine de 3 mois d'emprisonnement; le 13.11.2006, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine de 6 mois d'emprisonnement ; et le 19.06.2009, l'intéressé a été condamné pour vol simple (auteur ou coauteur) par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 1 an d'emprisonnement. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004).

L'intéressé invoque l'article 3 du Protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui stipule que : « Nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective d'un territoire dont il est le ressortissant (...) ». Signalons, d'une part, que l'intéressé n'est pas un ressortissant belge mais est de nationalité géorgienne, et d'autre part, que l'enfant de l'intéressé, S. U. née le [...], ne possède

pas non plus la nationalité belge. Dès lors, nous ne voyons manifestement pas en quoi cet élément justifierait une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque les articles 9 et 10 de la Convention des Droits de l'Enfant. Toutefois, « le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (CCE - Arrêt (rejet) n° 31.156,04.09.2009).

L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9§3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil de l'intéressé invoque les points 2.1 à 2.6, 2.8 A et 2.8B de l'instruction du 19.07.2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale- Or, rappelons une fois de plus que, le 05.10.2001, l'intéressé a été condamné pour vol (tentative) par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois d'emprisonnement ; que le 07.01.2003, il a été condamné pour vol par le Tribunal Correctionnel de Bruges à 1 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans ; que le 14.04.2003, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel d'Ypres à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 5 mois ; que le 09.06.2004, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers pour faux en écriture (usage) à 6 mois d'emprisonnement et pour vol et port, commerce et fabrication ou réparation d'arme(s) prohibée(s) à une peine de 3 mois d'emprisonnement ; et enfin que le 13.11.2006, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine de 6 mois d'emprisonnement. Par conséquent il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Les critères de l'instruction du 19.07.2009 ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation : la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
 - *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 23.01.2006 ».*

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. *Le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les conditions prévues aux points 2.1. à 2.6. et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que « le Conseil de l'intéressé invoque les points 2.1 à 2.6, 2.8 A et 2.8B de l'instruction du 19.07.2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or, rappelons une fois de plus que, le 05.10.2001, l'intéressé a été condamné*

pour vol (tentative) par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois d'emprisonnement ; que le 07.01.2003, il a été condamné pour vol par le Tribunal Correctionnel de Bruges à 1 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans ; que le 14.04.2003, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel d'Ypres à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 5 mois ; que le 09.06.2004, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers pour faux en écriture (usage) à 6 mois d'emprisonnement et pour vol et port, commerce et fabrication ou réparation d'arme(s) prohibée(s) à une peine de 3 mois d'emprisonnement ; et enfin que le 13.11.2006, il a été condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine de 6 mois d'emprisonnement. Par conséquent il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Les critères de l'instruction du 19.07.2009 ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé».

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative aux critères 2.1. à 2.6 et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'en l'espèce, la décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 22 février 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 24 septembre 2019 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.4. Par ailleurs, ni dans le cadre de sa note d'observations ni en termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne fait valoir d'argument particulier à ce sujet.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.